

Numéro du répertoire
2024 /
R.G. Trib. Trav.
21/55/A
Date du prononcé
28 mars 2024
Numéro du rôle
2023/AL/90
En cause de :
Madame D Monsieur A
C/
CAMILLE ASBL et consorts

# **Expédition**

Délivrée à		
Pour la partie		
le		
€		
JGR		
101/		

# Cour du travail de Liège Division Liège

**CHAMBRE 2-D** 

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurancemaladie-invalidité Arrêt contradictoire \* sécurité sociale – AMI – allocations familiales – cohabitation – charge de la preuve

#### **EN CAUSE:**

1. <u>Madame D</u>, RRN, domiciliée à

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après Madame D, présente et assistée de son conseil Maître V C, avocat à 4900 SPA

2. Monsieur A, RRN, domicilié à

partie appelante, ci-après Monsieur A, présent et assisté de son conseil Maître V C, avocat à 4900 SPA

#### **CONTRE:**

1. <u>CAMILLE ASBL (Caisse d'Allocations Familiales (CAF)</u>, BCE 0697.584.804, dont le siège est établi à 5100 WIERDE

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après CAMILLE, comparaissant par Maître B T loco Maître P R, avocat à 4800 VERVIERS

2. <u>L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES (en abrégé U.N.M.N.)</u>, BCE 0713.674.629, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi,145

partie intimée, ci-après l'UNMN, comparaissant par Maître S S loco Maître X S, avocat à 4000 LIEGE

3. <u>L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE INVALIDITE (en abrégé I.N.A.M.I.)</u>, BCE 0206.653.946, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée, 5/01,

partie intimée, ci-après l'INAMI,

comparaissant par Maître N L loco Maître D L, avocat à 4880 AUBEL

4. <u>L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (en abrégé U.N.M.S.)</u>, BCE 0411.724.220, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES

partie intimée, ci-après l'UNMS, comparaissant par Maître P D loco Maître M M, avocat à 4020 LIEGE

•

#### <u>INDICATIONS DE PROCEDURE</u>

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 février 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 janvier 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 1ère Chambre (R.G. 21/55/A);
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 23 février 2023 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2023;
- l'ordonnance rendue le 15 mars 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 février 2024 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de CAMILLE, remises au greffe de la cour respectivement les 11 mai 2023, 15 septembre 2023 et 19 janvier 2024, ses dossiers de pièces remis au greffe de la cour le 11 mai 2023 et 22 janvier 2024;
- les conclusions principales et les conclusions de synthèse de l'UNMS, remises au greffe de la cour respectivement les 12 mai 2023 et 11 septembre 2023, son dossier de pièces remis au greffe de la cour le 12 mai 2023 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et conclusions de synthèse de l'INAMI, remises au greffe de la cour respectivement les 15 mai 2023, 18 septembre 2023 et 19 janvier 2024, ses dossiers de pièces remis au greffe de la cour le 15 mai 2023 et 19 janvier 2024;
- les conclusions principales et conclusions de synthèse de l'UNMN, remises au greffe de la cour respectivement les 15 mai 2023 et 18 septembre 2023;

- les conclusions et conclusions de synthèse des parties appelantes, remises au greffe de la cour respectivement les 17 juillet 2023 et 16 novembre 2023, leurs dossiers de pièces remis au greffe respectivement aux mêmes dates;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante, CAMILLE, L'INAMI et l'UNMS à l'audience du 22 février 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 février 2024.

Madame L, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 22 février 2024.

Les parties appelantes et l'INAMI ont répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

# I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Madame D est née en janvier 1960. Elle est affiliée à l'UNMN. Elle dispose d'une voiture immatriculée (XXXXXXX).

A partir du 23.5.1981, Madame D est, selon les données du Registre national des personnes physiques, domiciliée rue X 118 à 4801 Stembert.

Elle est la mère d'une 1ère fille, A.V, née en janvier 1985.

Monsieur A est né en juin 1968. Il est affilié à l'UNMS.

A partir du 24.10.1995, Monsieur A était domicilié dans un studio rue Y 108 à 4800 Verviers. Selon le contrat de bail, le loyer était de 6.000 BF, charges comprises. Il n'y a pas de compteur d'eau et d'électricité. Monsieur A produit la preuves des paiements du loyer pour la période de mai 2016 à juin 2020. Son bailleur confirmera que Monsieur A a toujours payé son loyer.

En août 1996, sont nés D.A. et C.A., les jumeaux communs de Madame D et Monsieur A. Ils sont domiciliés chez leur mère. CAMILLE versera les prestations familiales en faveur de ces 2 enfants. Madame D bénéficiera du supplément d'allocations familiales prévu à l'article 41 LGAF jusqu'au 31.12.2018 et d'un supplément d'allocations familiales à partir du 1.1.2019 sur base de l'article 42bis LGAF.

Le 12.12.2001, une équipe de police est envoyée rue X 118 à 4801 Verviers car Monsieur A voulait y mettre du feu.

Le 7.5.2005, une équipe d'intervention est envoyée chez Madame D pour un différend familial avec Monsieur A. Les deux intéressés se trouvent sur place.

Le 17.9.2006, une équipe d'intervention est envoyée rue X 118 à 4801 Verviers pour un différend avec coups entre Monsieur A et Madame D.

Depuis le 19.9.2006, Monsieur A est en en invalidité indemnisée par l'UNMS.

Monsieur A produit un document non daté actant l'accord suivant entre lui et son bailleur :

« Suite à la reconnaissance de mon invalidité, je me permets de vous écrire afin d'apporter une nouvelle clause à mon bail. Suite à notre accord, je vous demande de bien vouloir procéder au nettoyage de mon appartement 2 fois par mois et de reprendre mon linge sale 1 fois la semaine »

Par acte notarial du 22.8.2007, Monsieur A s'engage à payer à Madame D une part contributive de 105 € (indexé) par mois et par enfant et de participer par moitié aux dépenses importantes relatives aux enfants.

En 2008, Monsieur A reçoit 2 factures MOBISTAR à l'adresse rue Y 1008.

Le 13.3.2011, un PV mentionnant comme seul nom celui de Monsieur A. est dressé pour déchets abandonnés par des habitants des numéros 108 et 1010 de l'immeuble rue Y à Verviers

Le 10.6.2011, Monsieur A est entendu par la police au sujet d'un décès d'un occupant de la rue Y 108 à Verviers. Monsieur A a pu donner des informations précises sur ce voisin et ses fréquentations.

Le 15.4.2012, Monsieur A fait un accident de roulage avec le véhicule de Madame D.

En 2013, les 2 enfants réussissent l'examen théorique du permis de conduire.

En 2014, est achetée un voiture Peugeot 206, immatriculée (YYYYYYY) au nom de Monsieur A. L'assurance est au nom de Monsieur A mais avec comme ajout « autre conducteur moins 26 ans » les enfants C.A. et D.A. D.A. établira une attestation selon laquelle :

« Je (...) confirme que la voiture (Peugeot 206) immatriculé (YYYYYYY) a été acheté en 2014 afin d'être utilisée par ma sœur et moi. Nous avons participé ) l'achat. Le véhicule était utilisé pour aller à l'université, sport et autres déplacements.

A la fin de mes études, j'ai reçu une voiture de fonction, j'ai par conséquent vendu cette voiture.

Habitant rue X 118, 4081 Stembert, il est normal que le véhicule était stationné devant mon domicile. »

Pour l'année 2017, le numéro de plaque de cette voiture avait une autorisation de parking de la piscine de Verviers.

Le 25.3.2014, Monsieur A a versé 850 € à Madame D pour « participation frais dentaires » pour l'enfant D.A.

Monsieur A produit la preuve du versement des parts contributives pour l'enfant C pour l'année 2014.

Madame D produit la preuve du paiement de ses courses régulières chez LIDL et DELHAIZE et des factures de chauffage et autres depuis 2015.

Monsieur A produit la preuve du versement des parts contributives pour les 2 enfants pour l'année 2015.

Le 16.9.2015, Monsieur A introduit auprès de l'UNMS une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire. Sur cette base, il est indemnisé au taux ayant charge de famille à partir du 19.9.2015.

Monsieur A produit la preuve du versement des parts contributives pour les 2 enfants pour l'année 2016.

A partir du 1.1.2016 et jusqu'au 29.2.2020, Monsieur A sera indemnisé par l'UNMS en qualité de titulaire ayant personne à charge et les prestations soins de santé lui seront remboursées.

Le 26.2.2016, Monsieur A fait un accident de roulage avec le véhicule de Madame D.

Pour la période du 27.1.2016 au 27.4.2016, Monsieur A produit la preuve de 5 achats chez ALDI pour un montant total de 428,11 €.

Le 13.9.2016, Monsieur A introduit auprès de l'UNMS une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire.

Monsieur A produit la preuve du versement des parts contributives pour les 2 enfants pour l'année 2017.

Le 30.6.2017, C.A. a débuté une activité professionnelle et le droit aux allocations familiales pour elle a pris fin.

En date du 18.04.2017, Monsieur A introduit auprès de l'UNMS une déclaration sur l'honneur pour bénéficier de l'intervention majorée dans laquelle il ne déclare que ses revenus. L'UNMS lui octroiera le droit à l'intervention majorée sur base de cette déclaration sur l'honneur du 1.3.2017 (au 30.6.2020).

Le 8.9.2017, Monsieur A introduit auprès de l'UNMS une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire.

Le 29.9.2017, Monsieur A verse 200 € à Madame D pour « participation erasmus » pour l'enfant D.A.

Le 6.10.2017, Madame D introduit auprès de l'UNMN une déclaration sur l'honneur selon laquelle elle vit seule avec son fils D et a déclaré ses revenus. Elle a alors bénéficié de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé.

En 2016, 2017, 2018, 2019, Monsieur A reçoit une demande pour payer les taxes communales sur les déchets pour la rue Y 108 à Verviers.

Monsieur A produit la preuve du versement des parts contributives pour l'enfant D pour l'année 2018.

Le 10.9.2018, Monsieur A introduit auprès de l'UNMS une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire.

Monsieur A produit la preuve du versement des parts contributives pour l'enfant D pour la période d'avril à décembre 2019.

Le 1.7.2019, la police dresse un PV de suspicion que Monsieur A ne résiderait pas à l'adresse rue Y 108 à Verviers mais chez Madame D :

« Lors de nos patrouilles sur le quartier, nous constatons systématiquement le véhicule de Monsieur A devant le domicile de Madame D.

Nous constatons également à plusieurs reprises Monsieur A sortir du domicile de Madame D.

Lors de nos passages chez Monsieur A soit rue Y 108 à 4800 Verviers, nous n'avons jamais contact avec ce dernier.

Lorsque, nous nous adressons aux voisins de Monsieur A, ceux-ci nous informent ne pas voir leur voisin.

#### ENQUÊTE DE VOISINAGE

De l'enquête de voisinage effectuée dans l'immeuble sis à 4800 VERVIERS rue Y 108, il nous revient que l'intéressé n'y résiderait pas. Il ne serait jamais vu à l'adresse. »

L'auditorat du travail charge alors la police d'une enquête.

Monsieur A produit la preuve d'achats chez ALDI pour un montant de 275,46 € le 31.7.2019.

Le 13.9.2019, Monsieur A introduit auprès de l'UNMS une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle il a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire.

Monsieur A produit la preuve du versement des parts contributives pour l'enfant D pour les mois de janvier et février 2020.

A partir du 1.3.2020, D travaille. Le droit aux allocations familiales pour lui a alors pris fin.

Du 1.3.2020 au 30.6.2020, l'UNMS indemnisera Monsieur A en qualité de titulaire sans personne à charge et avec perte de revenu unique.

Pour l'année 2020 jusqu'au 3.7.2020, Monsieur A produit la preuve de 8 vidanges de poubelles mensuelles (de 8,5 à 13 Kg) pour l'adresse 108, rue L.

A partir du 1.7.2020, Monsieur A est domicilié à l'adresse rue X, 118 à 4801 Stembert.

Le 2.7.2020, la police adresse à l'auditeur du travail le rapport de son enquête :

# « Passages à proximité du domicile (de Madame D) en vue d'y vérifier la présence du véhicule de Mr A:

- 03/10/19 à 03h00 --> présence du véhicule Peugeot immatriculé (YYYYYYYY) (radié depuis ce 27/01/20) appartenant au suspect
  - 10/10/19 à 23h40 --> présence du véhicule de Mr A.
  - 13/10/19 à 10h19 --> présence du véhicule de Mr A.
  - 15/10/19 à 01h00 --> présence du véhicule de Mr A.
  - 18/10/19 à 10h28 --> présence du véhicule de Mr A.

# Enquête de voisinage :

Nous avons eu contact avec un membre du voisinage proche. Cette personne, désirant garder l'anonymat, Nous explique que Mr A vit rue X depuis plus de 20 ans!

Cette personne ajoutera qu'elle est parfaitement au courant que le sieur A a un domicile fictif rue Y!

Nous gardons à disposition de votre Office les coordonnées de la personne.

Nous n'avons pas pris contact avec Mme R du n°110 car elle n'est autre que la mère de Mme D.

Nous avons pris contact avec Mme Da. résidant au n°124 et Nous avons compris qu'elle ne voulait pas en dire trop et s'est contentée de dire qu'elle ne savait pas s'ils vivaient ensemble mais que quand elle les voyaient, elle leurs disait bonjour.

Par ailleurs, ce 15/02/20, dans le cadre d'une enquête concernant le bien-être animalier, Nous cherchions à identifier la provenance d'aboiements de chien. Les aboiements proviendraient de la rue X au niveau du n°47 dont l'accès est grillagé.

Il est à signaler que Mme D a également un chien (cfr. dossier photographique). Nous avons sonné à la porte de l'habitation du n°110, face au 47, donc chez Mme R, et avons eu contact avec une jeune fille. Nous lui avons demandé si elle avait déjà entendu des aboiements et d'où ils provenaient. La jeune fille, enfant de Mme D, (ndlr il s'agit de la 1ère fille de Madame D, A.V.) Nous signale alors que le chien est dans un enclos au n°47. N'ayant pas reconnu la jeune fille sur le moment même, Nous lui demandons si les aboiements ne venaient pas plutôt du chez Mme D. Elle Nous a alors dit qu'elle est sa fille et que non, le chien n'aboyait pas pour rien. Dans la discussion, elle Nous confirme vivre à l'adresse avec notamment Mr A.

#### Passage à l'adresse:.

Ce 30/06/20 à 09h40, accompagné de l'INPP L, Nous nous sommes rendus rue X 118 en vue d'y rencontrer Mr A et d'éventuellement y constater la présence d'effets personnels susceptibles de lui appartenir.

Nous arrivons sur place et constatons sur la porte d'entrée une sonnette au nom de A (cfr. dossier photographique). Nous sonnons et Mr A ouvre la fenêtre de premier étage et Nous demande de quoi il s'agit. Nous lui demandons de venir ouvrir. Il insiste et Nous lui répétons les instructions. Il ouvre la porte et semble énervé par notre présence. Nous lui expliquons les raisons de notre présence. Nous demandons si Mme D est présente et il Nous répond que non.

Nous lui expliquons que Nous voulons effectuer une perquisition consentie afin de recueillir des éléments prouvant qu'il vit à l'adresse. Il Nous déclare qu'il est là pour voir ses enfants, que c'est convenu comme ça. Nous lui demandons où sont les alors? Il Nous répond qu'ils sont partis au travail. Monsieur Nous invite à entrer. Nous pénétrons dans le salon au premier étage et effectivement l'intéressé est seul.

Il Nous déclare qu'il va jouer carte sur table. Il Nous Déclare qu'il comptait faire son changement d'adresse pour ce 01/09/20 mais vu la situation il va le faire de suite en précisant son arrivée à l'adresse ce 15/06/20. Il ajoute que comme ça, tout sera

en règle et cette histoire sera finie. Nous lui expliquons que ce ne sera probablement pas le cas. L'intéressé s'énerve de plus belle, il tourne en rond dans la pièce et transpire fortement. Il répète sans cesse les mêmes phrases. Il Nous dit alors qu'il n'a plus à rien à Nous dire et qu'il ira trouver son avocat. Nous constatons par ailleurs, sur un grand écran placé dans le salon, que l'intéressé a placé une caméra donnant non seulement sur sa porte d'entrée mais également sur la voie publique. Elle filme non seulement la route mais aussi le voisinage situé en face!

Cette problématique Nous laisse à penser que Mr A a éventuellement fait de même à son adresse officielle, rue de Y 108.

En effet, Nous avons eu l'occasion de faire quelques domiciles dans l'immeuble à appartements repris sous le n°108 de la rue Y et avons à chaque fois été étonné que Mr A arrive à chaque fois sur place quelques minutes après notre arrivée.

Cela a encore été le cas ce 15/02/20 où Nous avions deux domiciles à effectuer et avions vu arriver Mr A avec le véhicule de Mme D, une DACIA immatriculée (XXXXXXX).

Nous pensons donc qu'il venait «se montrer» comme il Nous l'a d'ailleurs fait remarquer lors de notre venue ce 30/06/20. »

La dite 1<sup>ère</sup> fille de Madame D, A.V. a établi le 17.10.2020 l'attestation selon laquelle :

« Je m'appelle V.A. J'habite Rue X, 118 à Stembert.

Un policier est venu dans la rue pour un problème de chien. Il a vu la photo d'un chien sur la porte et pensait que c'était à mon adresse le problème.

J'étais à ce moment la chez ma grand-mère et j'ai dit qu'il n'y avait pas de problème avec ma chienne.

Le policier m'a dit en regardant ma maison « A », j'ai dit qui « A » (D et C), « D » et « V » (ma mère et moi-même).

A ce moment là j'étais à la fenêtre chez ma grand-mère (R.J.) Je n'ai pas parlé de P.A. (ndlr nom de Monsieur A)»

L'auditorat du travail informera l'INAMI des résultats de l'enquête.

Le 2.10.2020, l'INAMI dressera un PV de constations qui sera notifié à Madame D et Monsieur A. L'INAMI retiendra que :

« L'enquête de police a démontré que (Madame D) ne résidait pas effectivement uniquement avec ses enfants à l'adresse précitée. En effet, à partir du 24 octobre 1995, (Madame D) a, en réalité, cohabité avec (Monsieur A) à l'adresse suivante : rue X, 118 à 4801 Verviers.

Les faits sont confirmés par:

- par les dires d'une des filles de (Madame D) qui a précisé, le 15 février 2020, vivre avec (Monsieur A), au cours de l'enquête de voisinage relative aux aboiements d'un chien dans la rue de (Madame D), lorsque les policiers se sont présentés à l'adresse de sa mère ;
- la constatation, par la police, de la présence du véhicule de (Monsieur A) à l'adresse rue X, 118 à 4801 Verviers et ce, le 3 octobre 2019 à 3 heures du matin, le 10 octobre 2019 à 23 heures 40 minutes, le 13 octobre 2019 à 10 heures 19 minutes, le 15 octobre 2019 à 1 heure du matin et le 18 octobre 2019 à 10 heures 28 minutes;
- une enquête de voisinage rue Y qui atteste que (Monsieur A) ne réside pas à l'adresse ;
- une enquête de voisinage rue X qui confirme que (Monsieur A)
  réside à cette adresse depuis une vingtaine d'années;
- des constatations de visu réalisées par la police en date du 30 juin 2020. Lors de cette visite domiciliaire rue X, 118 à 4801 Verviers, la police a constaté le nom de (Monsieur A) sur la sonnette de l'entrée et c'est ce dernier qui a accueilli les policiers. Interrogé par les policiers, il a reconnu vivre à cette adresse depuis le 15 juin 2020 et devoir faire son changement d'adresse;
  - des documents d'intervention de la police, à l'adresse rue X,

# 118 à 4801 Verviers :

- du 12 décembre 2001, date à laquelle (Monsieur A) a voulu mettre le feu à son domicile conjugal;
- du 7 mai 2005 et du 17 septembre 2006 suite à l'intervention de la police pour des différends familiaux ;
- du 15 avril 2012 et du 26 février 2016 pour un accident de roulage de (Monsieur A) avec le véhicule de (Madame D).
- le fait que les intéressés ont deux enfants en commun ;
- l'absence de compteurs d'électricité et d'eau au nom de Monsieur A à l'adresse rue Y, 108 à 4800 Verviers.

Ces constatations sont probantes et remettent en cause la composition du ménage (...) »

Le conseil de Madame D et Monsieur A contestera par lettre du 27.10.2021 à l'INAMI toute infraction. Il écrira notamment au sujet des constatations du 30.6.2020 que :

« Par ailleurs à cette même occasion, Monsieur A a proposé à l'agent de se rendre ensemble rue Y afin qu'il puisse constater que ses effets personnels ainsi que les objets nécessaires à la vie quotidienne s'y trouvaient toujours pour la bonne et simple raison qu'il n'avait pas terminée son emménagement chez Madame D.

Le policier, qui manifestement ne voulait pas savoir la réalité, a refusé ce déplacement qui était pourtant de très faible importance en termes de distance mais qui était déterminant pour la problématique qui nous occupe. »

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que cette version serait contestée. Elle est répétée en termes de conclusions devant la cour, toujours sans être contestée.

L'INAMI a transmis son rapport à l'UNMS, l'UNMN et CAMILLE.

Les décisions suivantes sont alors prises :

# En matière d'allocations familiales

➤ Par sa décision du 22.02.2021, CAMILLE réclame le remboursement d'une somme de 3.586,95 € à Madame D pour supplément famille monoparentale qu'elle estime avoir versé indûment pendant la période allant de janvier 2016 à décembre 2018.

Elle motive sa décision sur base du fait que, selon elle, Madame D forme un ménage de fait avec Monsieur A depuis le 1.9.2015 et qu'elle ne peut donc plus bénéficier de la majoration octroyée en faveur des familles monoparentales au-delà du 31.12.2015. Selon elle, ces sommes ont été versées en contradiction avec l'article 41.

Elle estime également que Madame D a perçu cette somme à la suite de manœuvres frauduleuses.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 9.3.2021, Madame D a contesté cette décision.(RG n°21/126/A)

Par sa décision datée du 24.9.2021, CAMILLE réclame le remboursement d'une somme de 1.041,96 € à Madame D pour supplément famille monoparentale qu'elle estime avoir versé indûment pour l'année 2019.

Elle expose avoir payé provisoirement un supplément aux allocations familiales : Madame D a reçu 2.627,93 € au lieu de 1.585,97 € à titre d'allocations familiales pour la période de 01/2019 à 12/2019.

Ayant reçu les informations relatives à l'année de revenus 2019, elle a constaté que ses revenus professionnels et/ou prestations sociales annuels imposables dépassaient le plafond pour cette période et qu'elle avait reçu 1.041,96 € à tort.

Par courrier du 1.2.2022, CAMILLE a rappelé à Madame D sa demande de remboursement de 1.041,96 €.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 9.3.2021, Madame D a contesté cette décision.( R.G. n°22/154/A)

Par la décision datée du 29.4.2022, CAMILLE réclame le remboursement d'une somme de 4.791,28 € à Madame D pour supplément famille monoparentale qu'elle estime avoir versé indûment pour la période allant de janvier 2013 à décembre 2015.

Elle motive sa décision sur base du fait que, selon elle, Madame D forme un ménage de fait avec Monsieur A depuis le 24.10.1995 et qu'elle ne peut plus bénéficier de la majoration octroyée en faveur des familles monoparentales au-delà du 31.12.1995. Selon elle, ces sommes ont été versées en contradiction avec l'article 41.

Elle estime également que Madame D a perçu cette somme à la suite de manœuvres frauduleuses.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 17.5.2022, Madame D a contesté cette décision.( R.G. n°22/325/A)

CAMILLE a introduit par voie de conclusions une demande reconventionnelle tendant au remboursement d'une somme de 3.586,95 €.

# En matière d'assurance maladie

#### Décisions prises par les mutualités

➤ Par décision du 20.1.2021, l'U.N.M.N. récupère auprès de Madame D un montant de 179,23 €. Ce montant représente la différence perçue entre le statut BIM et non BIM pour la période du 1.9.2017 au 30.6.2020.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 9.2.2021, Madame D a contesté cette décision.(R.G. n°21/55/A)

L'UNMN a introduit par voie de conclusions une demande reconventionnelle tendant au remboursement d'une somme de 179,23 €.

- Par décision du 28.1.2021, l'U.N.M.S. récupère auprès de Monsieur A un montant de 24.970,11 € correspondant à la différence entre les indemnités d'invalidité versées et celles qui auraient dû être perçues du 1.1.2016 au 30.6.2020.
- Par décision du 16.2.2021, l'U.N.M.S. récupère auprès de Monsieur A un montant de 284,99 €. Ce montant représente la différence perçue entre

l'intervention majorée et l'intervention simple de l'assurance pour les prestations de santé dispensées durant la période du 1.3.2017 au 31.7.2020.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 9.2.2021, Monsieur A a contesté ces décision.(R.G. n°21/56/A).

- Le 23.7.2021, l'U.N.M.S. a également introduit un recours (R.G. n°22/393/A) contre Monsieur A, visant à le faire condamner à rembourser un montant de 25.255,1 € correspondant à :
- la différence entre les indemnités de maladies versées et celles qui auraient dû être perçues du 1.1.2016 au 30.6.2020;
- -la différence des remboursements des prestations de soins de santé avec et sans intervention majorée, versés du 1.3.2017 au 30.6.202020.

# Décisions (sanctions) prises par l'INAMI

Par décision du 8.4.2021, l'INAMI inflige à Madame D une amende administrative de 500 €, en application de l'article 168 quinquies §1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14/07/1994.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 26.5.2021, Madame D a contesté ces décisions.(R.G. n°21/299/A).

- ➤ Par décision non-datée mais notifiée par courrier du 10.3.2021, l'INAMI inflige à Monsieur A la sanction suivante :
- Une amende administrative de 375 €, en application de l'article 168 quinquies § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994;
- Une exclusion du droit aux indemnités à concurrence de 300 indemnités journalières en application de l'article 168quinquies §2, 10 et §3, al. 1, 30 de la même loi.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 17.3.2021, Monsieur A a contesté cette décision. (R.G. n°21/146/A).

Monsieur A et Madame D déposent devant la cour les attestations suivantes :

#### 1. 15.10.2020, Monsieur D.A.:

« Je soussigné A.D. agent BPost et titulaire de la tournée depuis une dizaine d'année, desservant la rue Y à 4800 Verviers tiens par la présente à signaler que Monsieur A recevait son courrier à l'adresse rue Y, 108 à 4800 VVS.

Je signale également que j'ai rencontré régulièrement Mr A à cette même adresse pour lui remettre un recommandé ou un colis ou simplement quand il sortait ou rentrait de son domicile. »

#### 2. 10.3.2021: Monsieur M.F., bailleur du studio de Monsieur A:

« Je (....) reconnaît avoir eu pour locataire du 1.11.1995 au 30 juin 2020 Monsieur A dans mon immeuble situé rue Y n° 108-110 4800 Verviers. Il s'agissait d'un appartement meublé et charges comprises, électricité et eau. (...) Mr A m'a toujours bien payé son loyer. Je l'ai également vu régulièrement dans son studio et aussi chez d'autres locataires de la maison. » (manuscrite)

#### 3. 10.3.2021 : Monsieur T.B. domicilié rue Y n° 55 :

« Je (....) confirme avoir vu (Monsieur A) régulièrement dans le quartier de la rue X depuis environs 20 ans.

En tant que voisin nous avons eu l'occasion de se parler souvent de tout et de rien lorsqu'il sortait et rentrait chez lui pour faire ses tâches de la vie quotidienne.

Je me souviens d'ailleurs très bien d'un accident grave de la route dont il a été victime avec son vélo moteur. » (manuscrite et en annexe copie de la carte d'identité)

# 4. 10.3.2021 : Monsieur et Madame W-C, domiciliés rue Y n° 90 :

« Nous confirmons que nous sommes amis avec Monsieur A depuis 1996. En plus, nous habitons nous au 90 et lui 108. Nous avons vu plusieurs fois Monsieur A faire ses courses plusieurs fois pendant de nombreuses années (...) » (manuscrite et en annexe copie des cartes d'identité)

#### 5. 10.3.2021 : Madame N.D.

« J'atteste que j'ai vu régulièrement Monsieur A rue Y 108 à 4800 Verviers pendant de nombreuses années car je travaille en face chez Depiron SA. (...) » (manuscrite et en annexe copie de la carte d'identité)

#### 6. 8.3.2021: Monsieur J.L.:

« (...) Je reconnais depuis que j'habite dans mon appartement rue Y 108 à 4800 Verviers, reconnais que Monsieur A habitait bien à cette même adresse. J'ai parlé avec lui à diverses reprises. J'ai également vu qu'il déménage le 30 juin 2020. » (manuscrite et en annexe copie de la carte d'identité).

#### 7. 13.10.2020: Monsieur N.H.:

« Je (...) vous informe que j'ai connu (Monsieur A) quand nous avons travaillé dans la même firme en tant qu'intérimaires pendant cette période. Je suis souvent allé chez lui rue Y n° 108 à Verviers soit pour aller au travail ensemble et aussi pour le reconduire. Je claxonnnais devant chez lui. La semaine suivante c'est lui qui venait chez moi et me reconduisait. Nous avons gardé un bon contact et parfois il passe à la maison pour me dire un petit bonjour. Je sais qu'il a aménagé après chez la mère de ses enfants. » (manuscrite et en annexe copie de la carte d'identité)

#### 8. 20.10.2020 : Monsieur J.P. :

« Je (....) ayant habité rue Y 108, je reconnais avoir rendu visite à Monsieur A régulièrement à la même adresse, rue Y 108 depuis toutes ces années. » (manuscrite et en annexe copie de la carte d'identité)

9. 10.3.2021 : Monsieur D.S., domicilié rue Y 108, bte 6 :

« (...) je confirme bien avoir croisé Mr A à plusieurs reprises depuis mon entrée en tant que locataire dans l'immeuble mentionné plus haut, et plus particulièrement lors du passage de l'agent de quartier lors de sa visite à mon domicile, entendu qu'il a eu une brève conversation avec ce dernier et que de plus ça était la première fois que j'ai échangé quelques mots avec Monsieur A. »

#### II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 23.1.2023, les premiers juges ont

JOINT les dossiers repris sous les numéros de rôle général 21/55/A, 21/156/A, 21/393/A, 21/126/A, 22/325/A, 22/154/A, 21/146/A, 21/299/A;

DIT les demandes principales de Madame D et Monsieur A recevables mais non fondées ;

DIT la demande reconventionnelle de CAMILLE recevable et fondée;

DIT la demande reconventionnelle de l'U.N.M.N. recevable et fondée ;

DIT la demande principale de l'U.N.M.S. recevable et fondée;

CONDAMNÉ Madame D à rembourser à CAMILLE :

- une somme de 3.586,95 € correspondant au supplément famille monoparentale pour la période de janvier 2016 à décembre 2018;
- une somme de 1.041,96 € correspondant au supplément famille monoparentale pour l'année 2019;
- une somme de 4.791,28 € correspondant au supplément famille monoparentale pour la période de janvier 2013 à décembre 2015.

CONDAMNÉ Madame D à rembourser à l'U.N.M.N. un montant de 179,23 € correspondant à la différence perçue entre l'intervention majorée et l'intervention simple de l'assurance pour les prestations de santé dispensées durant la période du 1/09/2017 au 30/06/2020;

CONDAMNÉ Monsieur A à rembourser à l'U.N.M.S. un montant de 25.255,1 € correspondant à:

- la différence entre les indemnités de maladies versées et celles qui auraient dû être perçues du 01/01/2016 au 30/06/2020;
- la différence perçue entre l'intervention majorée et l'intervention simple de l'assurance pour les prestations de santé dispensées durant la période du 1/03/2017 au 31/07/2020;

CONFIRMÉ la décision de l'I.N.A.M.I. du 08/04/2021 qui inflige à Madame D une amende de 500 € ;

CONFIRMÉ la décision de l'I.N.A.M.I. notifiée par courrier du 10/03/2021 qui exclut Monsieur A du droit à 300 indemnités journalières et lui inflige une amende de 375 €;

CONDAMNÉ CAMILLE, l'U.N.M.N., l'U.N.M.S. et l'I.N.A.M.I. aux dépens, chacun pour un quart, soit :

- l'indemnité de procédure en faveur de Madame D et Monsieur A, non liquidée à défaut de dépôt du relevé prescrit par l'article 1021 du Code judiciaire ;
- la somme de 20 € en ce qui concerne la contribution au fond budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19/3/2017).

Le jugement a été notifié en date du 25.1.2023.

# III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 23.2.2023, explicitée par voie de conclusions, Madame D et Monsieur A demandent à la cour de réformer le jugement critiqué et de

- Dire les recours originaires recevables et fondés,
- Ce fait, dire que les concluants ne sont tenus à aucune dette envers les intimés et condamner les intimés aux dépens des deux instances et condamner l'UNMS à rembourser les montants qu'elle a déjà récupéré d'office à tort en s'abstenant durant plusieurs mois après le jugement a quo de verser les indemnités à M. A.
- <u>Subsidiairement</u>: <u>avant-dire-droit</u>, autoriser les appelants à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, le fait que M. A a effectivement et régulièrement habité à tout le moins depuis 2016 jusqu'au 15 juin 2020 le studio qu'il avait pris en location dans l'immeuble sis à VERVIERS, rue Y n° 108;
- En ce cas, fixer dates pour l'enquête et le dépôt de la liste des témoins et réserver à statuer quant au surplus.
  - Statuer comme de droit quant aux dépens,

L'UNMS demande à la cour de

- DECLARER l'appel non fondé;
- DECLARER la demande de condamnation à l'égard de la concluante non fondée;
  - CONFIRMER les décisions litigieuses ;
  - CONDAMNER Monsieur A à payer à l'UNMS la somme de

L'INAMI et l'UNMN demandent à la cour de confirmer le jugement dont appel.

CAMILLE demande la confirmation du jugement dont appel tout en ajoutant la condamnation aux intérêts légaux depuis la date de notification des décisions, formant ainsi appel incident.

# IV.- <u>RECEVABILITÉ DE L'APPEL</u>

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables.

## V.- APPRÉCIATION

25.255,11 €.

Les décisions administratives critiquées reposent sur le postulat que Monsieur A n'a pas, durant la période litigieuse, effectivement et principalement habité à la rue Y n° 108 à Verviers mais a cohabité avec Madame D à la rue X 118 à Verviers-Stembert.

Une certaine présence de Monsieur A au domicile de Madame D où habitent également leurs jumeaux communs n'est pas contestée.

#### A. Les principes

Comme le tribunal l'a rappelé pertinemment, la notion de cohabitation est transversale à tous les secteurs de la sécurité sociale.<sup>1</sup>

La Cour de Cassation en a précisé le sens<sup>2</sup> et en a déduit qu'elle impliquait la réunion de deux conditions:

- la vie sous le même toit ;
- et le fait de régler en commun les questions ménagères, c'està-dire mettre éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas<sup>3</sup>.

Le système de la preuve peut se résumer comme suit<sup>4</sup>:

- l'assuré social fait la déclaration de sa situation personnelle;
- si les institutions de sécurité sociales disposent d'indices sérieux selon lesquels cette déclaration n'est pas conforme à la réalité (p. ex., l'inscription au registre de la population), elles peuvent prendre une décision de révision ;
- vu ces indices, c'est à l'assuré social de démontrer qu'il appartient de démontrer la réalité de la situation qu'il revendique.

Il ne peut être retenu qu'on exige alors de l'assuré social de prouver un fait négatif (absence de cohabitation) mais d'un fait positif à savoir avoir vécu seul et/ou avoir assumé seul l'ensemble des postes budgétaires de son ménage.

Comme le rappelle judicieusement H. Mormont « certains faits négatifs peuvent être aisément prouvés par la démonstration du fait positif inverse. Ainsi, pour établir l'absence de vie sous le même toit, il peut être aisé de démontrer que le cohabitant présumé réside en réalité en un autre lieu et y paie un loyer, des charges, etc. De même, l'absence de

<sup>2</sup> Voyez notamment, en matière de rninimex : Cass., 8 octobre 1984, Chron. D.S., 1985, p. 110 et obs. H. FUNCK ; en matière d'allocations familiales : Cass., 18 février 2008, Pas., 2008, p. 468, J.T. T., 2008, p. 223; en matière de chômage, Cass., 9 octobre 2017, www.juportal.be, Cass., 22 janvier 2018, www.juportal.be.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voyez C. tray. Liège, 18 décembre 2020, R.G. n°2020/AL/201, inédit.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cass., 21 novembre 2011, J.T.T., 20/3/2012, n°1122, p. 114. Cette définition est celle mentionnée à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L. Markey, « Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation », Wolters Kluwer, p. 478 à 482 et particulièrement n°490, citant C. trav. Liège (3° ch.), 28 mars 2006, inéd., R.G. n° 7453/2003 et C. trav. Bruxelles 10 février 2010, inéd., R.G n° 2008/AB/51.505, J.-Fr. FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant » in La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer, 2011, p.224.; Lambrecht, F., « Chapitre 2 - Montant des allocations » in Simon, M. (dir.), Chômage, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 373 et svts + les références y citées.

mise en commun des questions ménagères peut aussi être prouvée lorsque le bénéficiaire démontre assumer seul l'ensemble des postes budgétaires de son ménage <sup>5</sup> »

### B. En l'espèce,

Madame D a déclaré vivre seul avec ses enfants alors que Monsieur A a déclaré vivre seul et payer une pension alimentaire.

Sur base de ces déclarations, ils ont bénéficié des prestations sociales majorées en question auxquelles il n'auraient pas eu droit s'ils avaient cohabité.

Les différentes institutions de sécurité sociales impliquées dans le présent litige disposent d'indices, en tout cas de prime abord, sérieux selon lesquels ces déclarations n'étaient pas conformes à la réalité. Elles se basent toutes sur le rapport de l'INAMI qui, pour rappel, estime que la cohabitation est confirmée :

- par les dires d'une des filles de (Madame D) qui a précisé, le 15 février 2020, vivre avec (Monsieur A), au cours de l'enquête de voisinage relative aux aboiements d'un chien dans la rue de (Madame D), lorsque les policiers se sont présentés à l'adresse de sa mère ;
- la constatation, par la police, de la présence du véhicule de (Monsieur A) à l'adresse rue X, 118 à 4801 Verviers et ce, le 3 octobre 2019 à 3 heures du matin, le 10 octobre 2019 à 23 heures 40 minutes, le 13 octobre 2019 à 10 heures 19 minutes, le 15 octobre 2019 à 1 heure du matin et le 18 octobre 2019 à 10 heures 28 minutes;
- une enquête de voisinage rue Y qui atteste que (Monsieur A) ne réside pas à l'adresse;
- une enquête de voisinage rue X qui confirme que (Monsieur A) réside à cette adresse depuis une vingtaine d'années ;
- des constatations de visu réalisées par la police en date du 30 juin 2020. Lors de cette visite domiciliaire rue X, 118 à 4801 Verviers, la police a constaté le nom de (Monsieur A) sur la sonnette de l'entrée et c'est ce dernier qui a accueilli les policiers. Interrogé par les policiers, il a reconnu vivre à cette adresse depuis le 15 juin 2020 et devoir faire son changement d'adresse;
- des documents d'intervention de la police, à l'adresse rue X, 118 à 4801 Verviers :
- du 12 décembre 2001, date à laquelle (Monsieur A) a voulu mettre le feu à son domicile conjugal;
- du 7 mai 2005 et du 17 septembre 2006 suite à l'intervention de la police pour des différends familiaux ;

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », RDS 2013/2 , p. 390

- du 15 avril 2012 et du 26 février 2016 pour un accident de roulage de (Monsieur A) avec le véhicule de (Madame D).

- le fait que les intéressés ont deux enfants en commun ;
- l'absence de compteurs d'électricité et d'eau au nom de Monsieur A à l'adresse rue Y, 108 à 4800 Verviers.

Il appartient ainsi à Madame D et Monsieur A qu'ils ont habité chacun pour soi.

- I. La cour constate tout d'abord que les indices invoqués sont nettement plus relatifs qu'ils n'ont l'air à première vue. En effet :
- <u>La déclaration du 15.2.2020 de la fille A.V. de Madame D selon</u> laquelle elle vivait avec « Monsieur A »

La fille A.V. précise dans une attestation :

« Le policier m'a dit en regardant ma maison « A », j'ai dit qui « A » (D et C), « D » et « V » (ma mère et moi-même).

A ce moment-là j'étais à la fenêtre chez ma grand-mère (R.J.) Je n'ai pas parlé de P.A. (ndlr nom de Monsieur A)»

Effectivement, la fille et le fils de Monsieur A vivent dans la même ménage que A.V.

A.V. cohabite ainsi effectivement avec Monsieur A (fils).

Les constatations de la police n'excluent pas que A.V. ait parlé de Monsieur A ,**fils**, alors que cette version est fort plausible.

• <u>La constatation, par la police, de la présence du véhicule de</u> (Monsieur A) à l'adresse rue X, 118 à 4801 Verviers

Il résulte des éléments du dossier que les enfants D et C de Monsieur A ont réussi leur examen théorique du permis de conduire en 2013.

Quelques mois plus tard, en 2014, est achetée, au nom de Monsieur A, la voiture Peugeot 206, immatriculée (YYYYYYY) qui a été vue devant le domicile de Madame D. L'assurance est au nom de Monsieur A mais avec la précision importante « autre conducteur moins 26 ans » les enfants C.A. et D.A.

D.A. établira une attestation selon laquelle :

« Je (...) confirme que la voiture (Peugeot 206) immatriculé (YYYYYYY) a été acheté en 2014 afin d'être utilisée par ma sœur et moi. Nous avons participé à l'achat. Le véhicule était utilisé pour aller à l'université, sport et autres déplacements.

A la fin de mes études, j'ai reçu une voiture de fonction, j'ai par conséquent vendu cette voiture.

Habitant rue X 118, 4081 Stembert, il est normal que le véhicule était stationné devant mon domicile. »

Pour l'année 2017, le numéro de plaque de cette voiture avait une autorisation de parking de la piscine de Verviers ce qui correspond à la déclaration de D.A.

D'ailleurs en 2016, Monsieur A a fait des accidents avec la voiture de Madame D ce qui confirme que la voiture Peugeot était utilisée par les enfants.

#### <u>L'enquête de voisinage rue Y</u>

Cette enquête est particulièrement lacunaire :

« Lors de nos passages chez Monsieur A soit rue Y 108 à 4800 Verviers, nous n'avons jamais contact avec ce dernier.

Lorsque, nous nous adressons aux voisins (note de la cour : sans aucune précision) de Monsieur A, ceux-ci nous informent ne pas voir leur voisin.

#### ENQUÊTE DE VOISINAGE

De l'enquête de voisinage effectuée dans l'immeuble sis à 4800 VERVIERS rue Y 108, il nous revient que l'intéressé n'y résiderait pas. Il ne serait jamais vu à l'adresse. »

De surcroit, cette enquête est contredite par d'autres éléments du dossier :

- Alors que les policiers indiquent d'abord qu'ils n'ont pas de contact avec Monsieur D à la rue Y (en ont-ils fait jamais la demande ?) et qu'il n'y était jamais vu, ils affirment par la suite le contraire « Nous avons eu l'occasion de faire quelques domiciles dans l'immeuble à appartements repris sous le n°108 de la rue Y et avons à chaque fois été étonné que Mr A arrive à chaque fois sur place quelques minutes après notre arrivée. Cela a encore été le cas ce 15/02/20 où Nous avions deux domiciles à effectuer et avions vu arriver Mr A. »
- Monsieur A a déposé 9 attestations qui confirment sa présence à la rue Y (cfr supra et infra)

# <u>L'enquête de voisinage rue X</u>

Un seul voisin dont on ne connaît pas l'identité semble avoir « expliqué que Mr A vit rue X depuis plus de 20 ans ».

Le seul autre voisin interrogé a indiqué « qu'elle ne savait pas s'ils vivaient ensemble. »

En ce qui concerne la déclaration de la fille A.V., la cour renvoie à ce qu'a été dit ci-devant.

# Passage du 30.6.2020 à l'adresse rue X

Lors de ce passage est constaté sur la porte d'entrée une sonnette au nom de Monsieur A.

Monsieur A reconnait le 30.6.2020 qu'il s'y trouve depuis le 15.6.2020 et qu'il est en train de déménager ce qui est d'ailleurs officialisé le même jour.

La présence de son nom sur la sonnette à ce moment-là n'est donc pas vraiment étonnant. Alors que les policiers ont déjà fait auparavant différents passages à l'adresse rue X 118, il n'ont jamais fait mention de la présence du nom de Monsieur A sur la sonnette. Il doit en être déduit qu'elle était donc toute récente.

Monsieur A produit une attestation qui confirme qu'il a déménagé le 30.6.2020, de la rue Y à la rue X 118. Pourquoi déménager s'il n'a pas habité rue Y ?

Le conseil de Madame D et Monsieur A a contesté par lettre du 27.10.2021 à l'INAMI toute infraction et il écrira au sujet des constatations du 30.6.2020, sans être contesté, que :

« Par ailleurs à cette même occasion, Monsieur A a proposé à l'agent de se rendre ensemble rue Y afin qu'il puisse constater que ses effets personnels ainsi que les objets nécessaires à la vie quotidienne s'y trouvaient toujours pour la bonne et simple raison qu'il n'avait pas terminée son emménagement chez Madame D.

Le policier, qui manifestement ne voulait pas savoir la réalité, a refusé ce déplacement qui était pourtant de très faible importance en termes de distance mais qui était déterminant pour la problématique qui nous occupe. »

Ce reproche est répété en termes de conclusions devant la cour, toujours sans être contesté.

Une visite du studio de Monsieur A à la rue Y aurait pourtant pu être capitale ... et manifestement Monsieur A semble n'avoir pas eu de craintes à ce sujet ... ce qui est confirmé par le fait qu'il demande à la cour, à titre subsidiaire, d'entendre des témoins sur sa résidence effective à la rue Y, 108.

# • <u>Les interventions de la police, à l'adresse rue X, 118 à 4801</u> Verviers pour des différents entre Madame D et Monsieur A.

Même si ces interventions témoignent d'une présence de Monsieur A au domicile de Madame D ces jours-là, la gravité des incidents (menace de faire du feu et coups) plaident autant pour le choix de domiciles bien séparés.

• <u>Accidents de roulage du 15 avril 2012 et du 26 février 2016 de</u> Monsieur A avec le véhicule de Madame D.

Ces faits témoignent d'une entente entre Madame D et Monsieur A. non contestée d'ailleurs.

# Le studio de Monsieur A

Le loyer de 6.000 BF n'est certainement pas élevé mais pas non plus dérisoire surtout si on tient comte du fait que le bail a été conclu il y a 30 ans ...

Le loyer incluant l'eau et l'électricité, il n'est pas étonnant qu'il n'y ait pas de compteurs au nom de Monsieur A.

#### Les jumeaux communs

Ce n'est parce qu'il y a eu naissance en 1996 de jumeaux communs qu'on peut en déduire qu'il y a cohabitation 20 ans après ...

- II. Monsieur A et Madame D apportent des éléments accréditant leur thèse qu'ils ont habité à des endroits différents :
- Monsieur A a un bail et a toujours payé son loyer. Monsieur A produit un document actant l'accord suivant entre lui et son bailleur :

« Suite à la reconnaissance de mon invalidité, je me permets de vous écrire afin d'apporter une nouvelle clause à mon bail. Suite à notre accord, je vous demande de bien vouloir procéder au nettoyage de mon appartement 2 fois par mois et de reprendre mon linge sale 1 fois la semaine ». A quoi sert cet avenant si Monsieur A ne réside pas sur place ?

- Un acte notarial a été conclu pour les parts contributives des jumeaux communs et Monsieur a régulièrement versé (en tout cas à partir de 2014) les montants dus.
- Monsieur A versé des sommes supplémentaires, parfois importantes, pour les besoins des enfants.

- Un PV mentionnant comme seul nom celui de Monsieur A a été dressé pour déchets abandonnés par des habitants des numéros 108 et 110 de l'immeuble rue Y à Verviers
- Monsieur A a été entendu par la police au sujet d'un décès d'un occupant de la rue Y 108 à Verviers. Monsieur A su donner des informations précises sur ce voisin et ses fréquentations.
- Pour l'année 2020 et jusqu'au 3.7.2020, Monsieur A produit la preuve de 8 vidanges mensuelles de poubelles (de 8,5 à 13 Kg) pour l'adresse 108, rue Y.
- Monsieur A produit 9 attestations qui confirment sa présence à l'adresse rue Y 108.

La cour accorde un crédit particulier à celles du

1. 15.10.2020, de Monsieur D.A.:

« Je soussigné A.D. <u>agent BPost</u> et titulaire de la tournée depuis une dizaine d'année, desservant la rue Y à 4800 Verviers tiens par la présente à signaler que Monsieur A recevait son courrier à l'adresse rue Y, 108 à 4800 VVS.

Je signale également que j'ai rencontré régulièrement Mr A à cette même adresse pour lui remettre un recommandé ou un colis ou simplement quand il sortait ou rentrait de son domicile. »

2. 10.3.2021 : de Monsieur M.F., bailleur du studio de Monsieur A

« Je (....) reconnaît avoir eu pour locataire du 1.11.1195 au 30 juin 2020 Monsieur A dans mon immeuble situé rue Y n° 108-110 4800 Verviers. Il s'agissait d'un appartement meublé et charges comprises, électricité et eau. (...) Mr A m'a toujours bien payé son loyer. Je l'ai également vu régulièrement dans son studio et aussi chez d'autres locataires de la maison. » (manuscrite)

3. 10.3.2021 : de Monsieur T.B. domicilié rue Y n° 55 :

« Je (....) <u>confirme avoir vu (Monsieur A) réqulièrement dans le quartier</u> <u>de la rue X depuis environs 20 ans.</u>

En tant que voisin nous avons eu l'occasion de se parler souvent de tout et de rien lorsqu'il sortait et rentrait chez lui pour faire ses tâches de la vie quotidienne.

Je me souviens d'ailleurs très bien d'un accident grave de la route dont il a été victime avec son vélo moteur. » (manuscrite et en annexe copie de la carte d'identité)

6. 8.3.2021: de Monsieur J.L.:

« (...) <u>Je reconnais depuis que j'habite dans mon appartement rue Y 108</u> à 4800 Verviers, reconnais que Monsieur A habitait bien à cette même adresse. J'ai parlé <u>avec lui à diverses reprises. J'ai également vu qu'il déménage le 30 juin 2020.</u> » (manuscrite et en annexe copie de la carte d'identité). (Soulignements par la cour)

Les éléments du dossier suffisent à la cour, et sans devoir passer par une audition de témoins, pour conclure que Monsieur A a effectivement et principalement habité pendant la période litigieuse à l'adresse rue Y n° 108 et n'a donc pas cohabité avec Madame D.

Les demandes originaires principales de Monsieur A et Madame D sont fondées.

Les décisions administratives sont annulées.

Les demandes reconventionnelles originaires ne sont pas fondées.

L'appel principal est fondé.

L'appel incident n'est pas fondé.

•

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'INAMI, l'UNMS, l'UNMN et CAMILLE sont condamnés, chacun pour un quart, aux dépens.

## PAR CES MOTIFS,

## LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties appelantes et l'INAMI ont répliqué oralement.

Reçoit les appels.

Dit l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé.

Réforme le jugement dont appel.

Dit les demandes originaires principales de Monsieur A et Madame D

Annule les différentes décisions administratives.

Dit les demandes reconventionnelles originaires non fondées.

Condamne l'UNMS à rembourser à Monsieur A les montants qu'elle a déjà récupéré d'office en s'abstenant durant plusieurs mois après le jugement dont appel de verser les indemnités Monsieur A.

Condamne l'INAMI, l'UNMS, l'UNMN et CAMILLE aux dépens d'appel, chacun pour un quart de la somme de 437,25 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Condamne l'INAMI, l'UNMS, l'UNMN et CAMILLE, chacun pour un quart, à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H B, président de chambre,

fondées.

B V, conseiller social au titre d'employeur,

C L, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de J H, greffier,

BV, CL,

HB, JH,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 28 mars 2024**, par :

H B, président de chambre, J H, greffier,

HB, JH.